



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 18161

Texte de la question

Suite aux déclarations du Gouvernement annonçant le transfert de compétences de la médecine scolaire aux départements au 1er janvier 2004, Mme Ségolène Royal * attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'avenir de la médecine scolaire. Les associations de protection de l'enfance lui ont fait part de leur inquiétude sur le devenir de cette activité, qui est pourtant essentielle puisque les médecins scolaires, spécifiquement formés au travail avec les enfants et les adolescents, mènent des actions de prévention et de suivi tout à fait fondamental. Les médecins de l'éducation nationale redoutent une remise en cause de leur spécificité et du devenir de leurs actions. Ces actions sont efficaces grâce à la qualité de la collaboration entre les différentes équipes éducatives, relevant toutes de l'éducation nationale. La cohérence et l'équité territoriale du système actuel, fruits de l'expérience entre professionnels de la santé, acteurs de l'éducation et familles, pourrait être compromises par un transfert de compétences. Dans son rapport annuel pour 2002, la défenseure des enfants indique effectivement que la décentralisation a des « effets pervers » avec une forte inégalité dans l'affectation des moyens. Elle fait par ailleurs l'effrayant constat de la pénurie de médecins scolaires. En conséquence, elle leur demande de préciser les modalités de ce transfert de compétences et de ne pas négliger les conséquences humaines et financières de cette opération. Elle aimerait également savoir ce que le Gouvernement compte faire pour pallier le manque de médecins scolaires.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'avant-projet de loi de décentralisation concernant l'éducation nationale ont été proposées à la négociation ouverte au mois de juin 2003 avec les organisations représentatives des personnels. Dans ce cadre, il a été décidé une nouvelle définition du périmètre des missions transférées aux collectivités territoriales. Ainsi, la médecine scolaire continue à relever de l'État. L'article L. 541-1 du code de l'éducation, dont les termes sont inchangés, définit l'organisation de la médecine scolaire. Les médecins de l'éducation nationale, en lien étroit avec l'équipe éducative et les professionnels de santé, assurent une prise en charge et un suivi adaptés pour chaque enfant et adolescent.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18161

Rubrique : État

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3634

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7511